

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR

17 avenue louison bobet
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : UDRD.2026.01.R.23
Code AIOT : 0005802359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement UNIVAR implanté 126 rue de la Motte 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'APC du 11/04/2014 cadrant les actions attendues pour l'établissement du dossier de servitudes d'utilité publique à l'extérieur du site. Elle fait suite notamment à l'inspection de mai 2018, aux investigations complémentaires réalisées en 2019, aux échanges menés avec le bureau d'étude en charge du dossier, la préfecture et la mairie de Petit-Quevilly, aux résultats des analyses régulièrement réalisées dans les eaux souterraines, à une visite de site en octobre 2024 et au courrier adressé aux habitants en 2025 par le bureau d'étude en vue de réaliser des mesures de la qualité de l'air dans les habitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 126 rue de la Motte 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005802359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lambert Rivière exerçait une activité de stockage de produits chimiques sur le site depuis son arrêté initial d'autorisation. Cette dernière a déclaré la cessation de son activité et a procédé à un changement de raison sociale pour devenir la société Univar en décembre 2002. Depuis, la société Univar a effectué des études et travaux afin de caractériser et traiter la pollution résiduelle du sol et de la nappe souterraine à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Récolement gestion hors site | AP Complémentaire du 11/04/2014, article 1 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions attendues en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024 pour l'établissement du dossier de servitudes d'utilité publique aux fins de restriction de l'usage de la nappe, au droit et en aval hydraulique de l'ancien site Univar sont toujours en cours.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, les investigations réalisées n'ont pas encore permis de délimiter l'expansion du panache malgré l'implantation de nouveaux piézomètres en 2023 (MW10 en aval latéral hydraulique de MW9) et 2025 (MW11 et MW12 en aval hydraulique de MW9 et MW10). Les résultats de la surveillance des eaux souterraines de mars 2025 montrent notamment des concentrations supérieures aux valeurs seuils pour certaines substances au niveau du piézomètre MW11.

S'agissant de la qualité de l'air dans les logements, les investigations ont été engagées en janvier 2026.

Des échanges sont prévus entre l'inspection, l'ARS, Univar et son bureau d'étude pour cadrer les futures investigations à mener en vue d'établissement des mesures de gestion.

L'absence de dimensionnement du panache de pollution dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol au droit de la zone impactée hors site ne permet pas à ce stade la définition exhaustive de mesures de gestion et d'éventuelles servitudes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement gestion hors site

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2014, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines et air intérieur logements |

Prescription contrôlée :

La société Univar, dont le siège social est situé au 17, Avenue Louison Bobet 94132 FONTENAY SOUS BOIS est tenue, pour son site localisé sur les communes de Petit-Quevilly et de Rouen, de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

La société Univar prend toutes dispositions en vue d'assurer la compatibilité des usages à l'extérieur du site susvisé avec l'état des milieux que son activité a impactés. Dans ce cadre, elle met en œuvre les actions décrites ci-après complétées au besoin par toute mesure de gestion qu'elle juge appropriée :

1. Mise en place et maintien en état de fonctionnement d'un système de ventilation actif et/ou passif dans les caves des habitations situées au 120, 122 et 124 rue de la Motte. Suivi de l'efficacité du traitement sur une durée renouvelable de quatre ans à raison d'au moins deux campagnes annuelles (été et hiver) de mesures des TCE, PCE, DCE et CV de l'air ambiant ;
2. Maintien en tant que de besoin sur le site Univar d'un système d'extraction forcée des vapeurs du sol du talus (venting) à l'aide d'au moins quatre ouvrages d'aspiration des vapeurs en bordure de la parcelle AH0262 (124 rue de la Motte) ;
3. Densifier et/ou élargir le réseau de piézomètres existant à l'extérieur du site afin de pouvoir caractériser l'étendue de la pollution ;
4. Réalisation d'une campagne de mesures des gaz pour les COHV sur les piézaires du site Univar nommés SG1, SG2, SG3, SG4, SG5 et SG6. La prochaine campagne doit être réalisée pour le 31 mars 2014 ;
5. Suivi semestriel de la nappe sur les piézomètres PZ10, PZL1, PZL2, MW1, MW2 et MW5 pour les COHV sur une durée de quatre ans, renouvelable. La prochaine campagne doit être réalisée pour le 31 mars 2014 ;
6. De façon générale, la société Univar réalise toutes les évaluations que rendent nécessaires les pollutions mises en évidence par les différents rapports de surveillance transmis à l'inspection des installations classées, en vue notamment d'évaluer les conséquences ou les inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
7. En fonction des résultats de la prochaine campagne d'analyse sur les piézomètres extérieurs (existants et nouvellement installés), les piézaires et dans les habitations voisines, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, des propositions pour empêcher la formation et la remontée de vapeurs, à l'intérieur des bâtiments voisins, de produits (solvants chlorés) issus du site d'Univar. **Ces propositions doivent examiner des actions de dépollution complémentaire de la nappe ;**
8. L'exploitant est tenu de déposer un dossier de Servitudes d'Utilités Publiques ou d'établir des servitudes, publiées aux bureaux des hypothèques compétents, aux fins d'interdiction de l'usage de l'eau de la nappe au droit des parcelles AH 262, AH 261, AH 71 et AH 72 (en fonction des nouvelles campagnes de mesures de nouvelles parcelles pourront être rajoutées). Le cas échéant, une copie de l'acte formalisé inscrivant ces dernières aux hypothèques sera transmise à l'inspection des installations classées, et ce dès réception de l'acte.

Constats :

Surveillance des eaux souterraines

En juin 2024, le bureau d'étude en charge des mesures pour le compte d'Univar a présenté à l'inspection une synthèse des résultats du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines : au droit

de l'ancien site Univar (piézomètres PZ10bis, PZL1bis et PZL2bis) et en aval/latéral hydraulique (piézomètres MW1, MW2, MW5, MW6, MW7, MW8, MW9 et MW10 installé en juillet 2023). Les bilans de surveillance sont par ailleurs régulièrement transmis à l'inspection.

Au vue des résultats présentés en 2024, il apparaissait nécessaire d'étendre encore le réseau de piézomètres dans le but de délimiter l'expansion du panache de pollution hors site et de statuer sur les mesures de gestion à mettre en œuvre. En effet, des concentrations supérieures aux valeurs seuils ont régulièrement été observées sur plusieurs piézomètres en aval hydraulique de l'ancien site Univar, les principaux composés détectés étant le cis-dichoroéthylène (cis-DCE), le chlorure de vinyle (CV), le PCE (tétrachloroéthylène) et TCE (trichloroéthylène) et les COHV totaux.

Le bureau d'étude avait indiqué être confronté à des contraintes techniques pour l'implantation de nouveaux piézomètres sur le réseau public (densité de réseaux) ou d'autorisation d'accès à des parcelles privées, rendant difficile l'implantation d'autres ouvrages. Aussi, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 17 octobre 2024 pour une reconnaissance sur le terrain. Un accord a pu être obtenu du propriétaire du terrain de la miroiterie Uni-Verre située 100 rue de la Motte à Petit-Quevilly : deux nouveaux piézomètres (MW11 et MW12 situés en aval hydraulique de MW10) ont donc été implantés sur le parking en février 2025.

Commentaire n°1 : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines de mars 2025 (rapport PAR-RAP-25-30891A) montrent qu'il est nécessaire d'étendre encore le réseau de mesure, les concentrations observées en cis + trans-DCE (3924 µg/L) et en TCE + PCE (1180 µg/L) sont supérieures aux valeurs seuils (respectivement 10 µg/L et 50 µg/L) au niveau du MW11. Des échanges sont en cours entre l'inspection, l'ARS, Univar et son bureau d'étude pour cadrer les investigations et études complémentaires à mener quant à la surveillance des eaux souterraines.

Construction de nouveaux logements

Par ailleurs, lors de la visite des abords de l'ancien site Univar en présence du bureau d'étude le 17 octobre 2024, l'inspection a constaté des travaux en cours pour la construction de deux logements (parcelle AH325) et a pu échanger avec le propriétaire qui était sur place.

Commentaire n°2 : Les restrictions d'usage hors site n'étant pas définies et au regard de potentielles remontées de vapeurs depuis le sous-sol, l'inspection a demandé à Univar via son bureau d'étude, de proposer au propriétaire les mesures techniques préventives pour éviter d'éventuelles remontées de vapeurs depuis le sous-sol, ce qui a été fait en décembre 2024. Le bureau d'étude a confirmé avoir rencontré le propriétaire en novembre 2025, et que ce dernier a effectivement prévu l'installation d'une membrane sous sa chappe béton. Lors de la visite du 14 janvier 2026, l'inspection a pu constater que les travaux pour la construction de la maison sont toujours en cours.

Commentaire n°3 : L'inspection des installations classées n'a pas été consultée dans le cadre du permis de construire de cette habitation. En outre, au niveau de MW7 situé en aval hydraulique direct du terrain, les résultats de la campagne de mars 2025 ont montré des concentrations supérieures aux valeurs seuils considérées pour les substances suivantes : 2,7 µg/L en chlorure de vinyle et 500 µg/L en cis et trans-DCE, 46 µg/L (sommées TCE + PCE). La concentration mesurée en COHV est de 563 µg/L, en cohérence avec les résultats de 2023 et 2024.

Demande n°1 : Univar s'assurera de la mise en place effective de la membrane sous la chappe béton des logements et rendra régulièrement compte à l'inspection.

Qualité de l'air intérieur des logements

Suite aux premières mesures de qualité de l'air intérieur, à la mise en place de dispositifs de captation des gaz du sols et/ou de renouvellement d'air dans certaines habitations, à la dernière visite d'inspection du 23/5/2018, un programme d'investigations complémentaires avait été transmis à l'inspection en septembre 2019, comprenant notamment des prélèvements d'air intérieur dans les

habitations localisées Cité Faucheur, au regard des teneurs en COHV mesurées en aval hydraulique de l'ancien site Univar, en particulier au droit de MW9. Ces dernières ont été retardées suite à l'incendie de 2019. Elles ont ensuite été retardées en raison de l'épidémie de COVID en 2020/2021. Suite à échanges entre l'inspection et la mairie de Petit-Quevilly, l'inspection a demandé à Univar de réengager les mesures dans les logements en 2024. Après accords des riverains, des mesures ont été planifiées en janvier 2026 dans les logements suivants : 102, 122 et 124 rue de la Motte, 34 rue Alsace Lorraine et 2 Cité Faucheur. Le bureau d'étude, malgré ses relances, n'a pas obtenus d'autres retours positifs.

L'inspection s'est présentée devant le 102 rue de la Motte le 14 janvier 2026 à 8h et a pu constater l'intervention du bureau d'étude pour la pose des dispositifs de mesurages de la qualité de l'air dans le logement.

En complément, le bureau d'étude a déclaré à l'inspection :

- maison au 124 rue de la Motte : un système de captation des gaz du sol a été installé en 2016. Le bureau d'étude a déclaré qu'il avait pas été possible d'évaluer l'efficacité du système du fait d'impossibilité d'accès au logement (refus propriétaire).

- maison au 122 rue de la Motte : un système de captation a été installé en août 2023 (avec ventilation passive) suite à un premier refus des occupants en 2016. Une modification du système a été réalisée en novembre 2025, avec la mise en place d'une pompe d'extraction mécanique, en raison l'efficacité insuffisante de la ventilation passive du système. Le bureau d'étude a déclaré en 2024 que les mesures de la qualité de l'air avant et après installation du système ont montré des teneurs en COHV inférieures aux valeurs de comparaison. La présence d'un dispositif d'extraction a pu être constaté par l'inspection depuis l'extérieur le 14 janvier 2026.

- maison au 120 rue de la Motte : il n'y a pas eu de travaux ni d'investigations dans le logement. Le bureau d'étude a déclaré que propriétaire de la maison au 120 avait déménagé en 2014 et la maison était inoccupée et inaccessible a priori jusqu'en 2021 puis a été divisée en 2 appartements. Aucun accord n'a été obtenu depuis pour l'accès aux logements. L'habitation aurait été vacante entre 2017 et a minima 2020.

Demande n°2: Univar transmettra le rapport des investigations relatives à la qualité de l'air dans les logements pour le 31 mars 2026 et réitère sa demande d'investigations dans les 2 appartements au 120 rue de la Motte.

Commentaire n°4 : De façon plus globale, des échanges sont en cours entre l'inspection, l'ARS, Univar et son bureau d'étude pour cadrer les investigations et études complémentaires à mener quant à la gestion et à la surveillance de la qualité de l'air dans les logements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois